



**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 DÉCEMBRE 2022**



L'an deux mil vingt-deux, le 15 décembre à 20 heures 00, le conseil municipal dûment convoqué le 7 décembre et s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame Dominique RABELLE, maire.

Sont présents : Dominique RABELLE, maire,

Adrien MAZERAT, Fabienne DELHUMEAU-JAUD Fabienne, Patrick LIVENAIS, Jacqueline COUSSY, Jean-Jacques RODRIGUES, Corinne LEROLLE, Philippe SIMONAUD, adjoints ; Françoise DODIN, Catherine RASPI, Lisiane PELOU, Christophe CAVEL, Patricia PETIT-DODIN, Laëtitia CHAGUÉ, Grégory POITOU, Frédérique VITRAC, Marie-Anne GORICHON-DIAS, Cathy STEINBACH, conseillers municipaux.

Ont donné procuration : Sandra LAMY, conseillère municipale, qui a donné procuration à Corinne LEROLLE, adjointe, Bruno DEUIL, conseiller municipal, qui a donné procuration à Adrien MAZERAT, adjoint, Yannick MORANDEAU, conseiller municipal, qui a donné procuration à Marie-Anne GORICHON-DIAS, conseillère municipale, Éric PROUST, conseiller municipal, qui a donné procuration à Cathy STEINBACH, conseillère municipale.

Absents excusés : Dominique PRIVAT, Pascal MARKOWSKY, conseillers municipaux.

Absents : Jean-Luc BUTEUX, Patrick BOUYER, Carole LALLEMAND, conseillers municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

Est désigné secrétaire de séance en application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales : Adrien MAZERAT.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 18

Nombre de votants : 22

L'ordre du jour est le suivant :

1° - Procès-verbal de la dernière séance du 14 novembre 2022

2° - Compte rendu des dernières décisions prises par la maire agissant en vertu de délégations du conseil municipal

3° - Délibérations

3-1 Affaires générales

76-2022 - Installation d'un nouveau conseiller municipal suite à une démission

77-2022 - Remboursement de frais de déplacement et de séjour aux élus

78-2022 - Plan local de l'habitat intercommunal II - Renouvellement de la convention de partenariat entre les bailleurs sociaux, les communes et la communauté de communes de l'île d'Oléron

79-2022 - Convention triennale de prestation de services pour la mise à disposition du système d'information territorial du pays Marennes-Oléron à la commune

80-2022 - Avis sur les demandes de dérogation au repos dominical des salariés pour l'année 2023

3-2 Affaires budgétaires, économiques et financières

81 -2022 - Fixation du mode de gestion et durée des amortissements à compter du 1^{er} janvier 2023

82-2022 - Remboursement abonnement hébergement site internet mairie

83-2022 - Fixation des tarifs communaux pour 2023

84-2022 - Fixation des droits de place des marchés forains de plein air communaux 2023

85-2022 - Fixation des droits de place des marchés couverts communaux pour 2023

86-2022 - Programme ONF de travaux touristiques d'entretien 2023

87-2022 - Programme ONF de travaux touristiques d'entretien complémentaire sur les ailes de saison pour 2023

88-2022 - Convention de partenariat avec l'office de tourisme de l'île d'Oléron et du Bassin de Marennes pour la location du court de tennis de Boyardville (année 2023)

89-2022 - Convention de partenariat avec l'office de tourisme de l'île d'Oléron et du Bassin de Marennes pour les visites guidées de l'église 2023

3-3 Travaux

90-2022 - Convention Orange n° D17-54-22-152067 de travaux de dissimulation des réseaux de communications électroniques (ville de Boyardville)

91-2022 - Convention Orange n° D17-54-22-152408 de travaux de dissimulation des réseaux de communications électroniques (portion rue Nationale entre La Mascotte et le stade à Chéray)

3-4 Affaires patrimoniales

92-2022 - Régularisation de l'emprise de la rue des Chagnerasses à Sauzelle - lieu-dit "Le Bourg" - Acquisition de la parcelle BR n° 1666 (M. Philippe CHLEBOWSKY)

93-2022 - Cession des parcelles F n° 766 et 767 - Forêt du Douhet à LA-BRÉE-LES-BAINS - à M. Pascal SCHAEFER

94-2022 - Convention de mise à disposition de locaux communaux ("Bibliothèque" de la salle des fêtes de Chaucre) à l'association "Amicale de Chaucre"

95-2022 - Conventions de mise à disposition de locaux communaux suite à la rénovation du complexe du Trait d'Union

3-5 Urbanisme et Aménagement

96-2022 - Instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol par la communauté de commune de l'île d'Oléron - Avenant n° 01-2022 à la convention de mise à disposition de service

3-6 Ressources humaines

97-2022 - Opération chèque cadeau de l'association "Oléron, cœurs de villages" - Achat de titres par la commune pour ses agents

98-2022 - Convention cadre entre la commune et le CCAS de Saint-Georges-d'Oléron

4° - Questions diverses

NB : ces questions diverses ne donnent pas lieu à la prise de délibérations au sens juridique du terme. Elles consistent en des communications, informations, etc.

<p style="text-align: center;">Règles régissant la réunion des conseils municipaux : Retour aux règles de droit commun depuis le 1^{er} août 2022</p>
--

Depuis avril 2020, les règles régissant la réunion des organes délibérants des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale ont été régulièrement modifiées afin de s'adapter aux contraintes liées à l'épidémie de la Covid-19. La loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 avait prolongé l'application des règles dérogatoires jusqu'au 31 juillet 2022.

► **Aussi, depuis le 1^{er} août 2022, ces règles dérogatoires ne s'appliquent plus, et cela sans exception.**

Il convient de se conformer à nouveau aux dispositions de droit commun tout en continuant à respecter les gestes "barrières". Voici un rappel des règles concernées par ce retour au droit commun, s'agissant des conseils municipaux.

Le lieu de réunion du conseil municipal :

Les réunions du conseil municipal se tiennent "à la mairie" (article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales). Il est toutefois possible de se réunir dans un autre lieu, de manière définitive et après délibération, dans le respect des conditions suivantes :

- le lieu doit être situé sur le territoire de la commune,
- il ne doit pas contrevenir au principe de neutralité,
- et il doit permettre d'assurer la présence du public.

Le caractère public des réunions du conseil municipal :

Par principe, les séances des conseils municipaux sont publiques. A titre complémentaire, elles peuvent également être retransmises par des moyens audiovisuels.

Il reste toujours possible de réunir un conseil municipal à huis clos sous réserve de respecter les conditions de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales.

La possibilité de réunion par téléconférence :

Cette possibilité n'est plus permise.

Le quorum :

Les conseils municipaux ne délibèrent valablement que lorsque la majorité absolue des membres en exercice (50% +1) est présente (article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales). Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil peut de nouveau être convoqué au moins trois jours francs plus tard et peut alors se réunir sans condition de quorum.

Le nombre de pouvoirs par membre du conseil municipal :

Chaque conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir (article L.2121-20 du code général des collectivités territoriales).

1° - PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 2022

Le procès-verbal de la dernière séance du 14 novembre 2022 ne faisant l'objet d'aucune remarque particulière, est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

2° - COMPTE RENDU DES DERNIÈRES DÉCISIONS PRISES PAR LA MAIRE AGISSANT EN VERTU DE DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal prend acte des dernières décisions de madame le maire agissant par délégations de l'assemblée délibérante.

2.1 Délégation n° 4 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

2.1.1 Décision n° 2022-81-1.1.19 du 25 novembre 2022 portant signature d'une convention pour le remboursement des travaux de "remplacement de 99 horloges vétustes (*d'éclairage public*) sur l'ensemble de la commune" avec le syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime de SAINTES (17), soit une participation financière de la commune de 24 116,36 € remboursable en quatre annuités, sans intérêts ni frais.

2.2 Délégation n° 8 : "De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières".

2.2.1 Décision n° 2022-77-6.4.1 du 8 novembre 2022 portant délivrance d'une nouvelle concession trentenaire dans le cimetière communal à Monsieur BERGER Serge et Madame BERGER née LAMIAU Marie-Paule (concession n° 1801).

2.2.2 Décision n° 2022-78-6.4.1 du 8 novembre 2022 portant renouvellement d'une concession trentenaire dans le cimetière communal à Monsieur MOQUAY Alain (concession n° 1802).

2.2.3 Décision n° 2022-79-6.4.1 du 10 novembre 2022 portant délivrance d'une nouvelle concession trentenaire dans le cimetière communal à Madame BORAK née HÉRO Jocelyne (concession n° 1804).

2.2.4 Décision n° 2022-80-6.4.1 du 16 novembre 2022 portant délivrance d'une nouvelle concession trentenaire dans le cimetière communal à Madame DE DEYN née RONVEAU Suzanne (concession n° 1805).

2.2.5 Décision n° 2022-82-6.4.1 du 29 novembre 2022 portant délivrance d'une nouvelle concession trentenaire dans le cimetière communal à Madame GENDRIER Jacqueline (concession n° 1806).

2.4 Délégation n° 15 : « Exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, et lorsque la commune en est titulaire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code »¹.

¹En application de l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire rend compte des décisions relatives à l'exercice des droits de préemption défini par le code de l'urbanisme en vertu de la délégation reçue du conseil municipal à chacune des réunions obligatoires de celui-ci. Suivant l'article L 2121-7 du même code, « le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre ». Il en résulte que le maire est tenu de procéder à une information récapitulative des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) et des décisions de préemption ou de non préemption à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Dossier	Réf cadastrale	Adresse	Nom du/des vendeurs	Prix de cession	Date renonciation
1733722X0265	DZ 45-323	431 avenue de l'atlantique à Domino	HOFER Katherina	235 000,00	08/11/2022
1733722X0266	AT 238	139 rue de la Malentreprise à Foulerot	BLANCHET Jean-François	200 000,00	08/11/2022
1733722X0267	EP 553-600	22 rue de la Forge à Chaucre	FANTHOU Robert	155 000,00	08/11/2022
1733722X0268	DS 253-254	852 Avenue des Bouriennes à Les Sables-Vignier	DESMOULIN Pascal	200 000,00	08/11/2022
1733722X0269	CP 374-452	135 chemin de la Porte Rouge à Chéray	CAUGNON Jean-Pierre	167 000,00	08/11/2022
1733722X0270	DIA annulée et retirée concerne la commune de Saint-Pierre-d'Oléron				

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 15 décembre 2022

1733722X0271	EP 870	145 Route de la Côte Sauvage à Chaucre	DEBRUN Philippe	475 000,00	08/11/2022
1733722X0272	ET 1159-1160-1161	141 Chemin des Garnisselles à Chaucre	M. et Mme BROISSIAT	55 000,00	08/11/2022
1733722X0273	EM 655	24 rue René David à Domino	FROIDEFOND Pierre MAZEAU Emilie	89 000,00	08/11/2022
1733722X0274	AN 318	428 rue du Cellier à Saint-Georges	RODRIGUES Jean-Jacques	392 782,00	08/11/2022
1733722X0275	DR 88	« Les Gros Joncs » à Les Sables-Vignier	LALANNE Arlette	100 000,00	08/11/2022
1733722X0276	BR 225	Grande rue à Sauzelle	LAMADE Yvonne	120 000,00	08/11/2022
1733722X0277	DR 107	460 Rue de Ponthezière à Les Sables-Vignier	SCI Nanuel	330 000,00	08/11/2022
1733722X0278	EK 235- 236	311 chemin de Bassat à Chaucre	M. et Mme WARET	550 000,00	08/11/2022
1733722X0279	CP 291	7 Lotissement des Lilas à Chéray	M. et Mme GARCIA	338 900,00	08/11/2022
1733722X0280	BX 319-351	Rue du Moulin à Sauzelle	DELAVOIS Clémence	129 500,00	08/11/2022
1733722X0281	BR 1077	228 rue du Cluzeau à Sauzelle	DURANTEAU Isabelle	900 000,00	08/11/2022
1733722X0282	Br 423- 424	21 Grande Rue à Sauzelle	BELLANGER Line	430 000,00	08/11/2022
1733722X0283	AM 265	11 rue des Aubépines à Saint-Georges	Mr et Mme CHAUVE	280 000,00	08/11/2022
1733722X0284	CY 445-446-447	35C Impasse de Bourgneuf à Chéray	DAYAUD Florence	288 500,00	08/11/2022
1733722X0285	AC 232-239-256-262-273	Impasse des Hautes Forges à Saint-Georges	OZERAY Philippe	700 000,00	08/11/2022
1733722X0286	CR 1289	17, Lotissement Les Prunelles à Chéray	SCI DU PUY WILLEKENS	163 000,00	22/11/2022
1733722X0287	EP 578	31, rue de l'École à Chaucre	MERLE Stéphane	158 000,00	22/11/2022
1733722X0288	CY 445, 446 et 447	35 C, impasse de Bourgneuf à Chéray	DAYAUD Florence	288 500,00	22/11/2022
1733722X0289	CR 589	585, rue Nationale à Chéray	WATRIN Éric	240 000,00	22/11/2022
1733722X0290	DS 7	480, rue de la Chardonnière à Les Sables-Vignier	HABITAT FONCIER	127 500,00	22/11/2022
1733722X0291	DR 298	Allée du Soleil Couchant à Les Sables-Vignier	SARL MABE	290 000,00	22/11/2022
1733722X0292	AT 397	500 B, rue de la Malentreprise à Foulerot	PAIN Monique	305 000,00	22/11/2022
1733722X0293	CY 472	62, impasse de Bourgneuf à Chéray	CLAVAGNIER Isabelle	380 000,00	22/11/2022
1733722X0294	AK 245	Lotissement Artisanale Les Forges	Société LES GILIS	80 000,00	01/12/2022
1733722X0295	AB 443-444	1, rue de la	Consorts	351 000,00	01/12/2022

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 15 décembre 2022

		Seigneurie à Saint-Georges	CHAUFOUR		
1733722X0296	DIA annulée et retirée				
1733722X0297	BR 217	47, rue de l'Escalier à Sauzelle	SIMON René	395 000,00	01/12/2022
1733722X0298	CP 274	111, chemin de la Porte Rouge à Chéray	BORAK Jocelyne	410 000,00	01/12/2022
1733722X0299	AB 507-510-509-514	36, impasse du Parc à Saint-Georges	Consorts CABALLERO	200 000,00	01/12/2022
1733722X0300	CW 193	951, rue Nationale à Chéray	CATEAU Didier	337 000,00	01/12/2022
1733722X0301	DI 311	« L'Ormeau » à L'Ileau	Consorts AUTHIER	10 000,00	ENSD
1733722X0302	BW 100, 101 et 102	« La Prise des Bosses » à Sauzelle	ARNAUD Annie	4 741,00	ENSD
1733722X0303	BW 95 et 96	« La Prise des Bosses » à Sauzelle	ARNAUD Annie	473,00	ENSD
1733722X0304	ET 353 – 354	713, chemin du Petit Rocher à Chaucre	LEWANDOWSKI Victor	128 400,00	ENSD
1733722X0305	DV 334 – 335	« Marais de la Borde » à Domino	DUFRAISSE Jean-Claude	25 000,00	ENSD
1733722X0306	BP 789- 795	Impasse de la Borderie à Sauzelle	EGRETEAU Maryvonne	60 000,00	01/12/2022
1733722X0307	DE 65 – 174	53, rue des Jardins à Chéray	CAILLAUD Martine	270 000,00	01/12/2022
1733722X0308	DO 447	965, rue de Ponthezière à Les Sables-Vignier	LEGROS Ludovic	300 000,00	01/12/2022
1733722X0309	BP 791 – 796	Impasse de la Borderie à Sauzelle	Consorts QUILLET	170 000,00	01/12/2022
1733722X0310	DP 257	1080 C, rue de Ponthezière à Les Sables Vignier	TIEFFRY Christophe	735 000,00	01/12/2022

ENSD : Espaces Naturels Sensibles du Département

2.4 Délégation n° 16 : "Intenter au nom de la commune des actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger sans la limite de 1000 €" et délégation n° 11 : "De fixer les rémunérations et de régler les frais et horaires des avocats, notaires, huissier de justice et experts".

2.4.1 Décision n° 2022-83-5.8.1 du 30 novembre 2022 confiant une mission de conseil et de rédaction au soutien des intérêts de la commune au cabinet d'avocats DROUINEAU 1927, représenté par Maître Thomas DROUINEAU, avocat domicilié à POITIERS (86) dans le cadre des recours en annulation contre les décisions de refus et de retrait d'un permis de construire en date du 1^{er} juillet 2022 et ensemble de rejet de ses recours gracieux, formés près le tribunal administratif par la société "Les 4 vents d'Oléron".

3° - DÉLIBÉRATIONS

3-1 Affaires générales

76-2022 - INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL SUITE À UNE DÉMISSION

Rapporteur : Madame le maire

Monsieur Sébastien ROBIN conseiller municipal élu sur la liste "Saint-Georges en commun" a signifié, par courrier réceptionné en mairie le 22 novembre 2022, sa démission du conseil municipal de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON.

Conformément à l'article L 2121-4 du code général des collectivités territoriales, monsieur le sous-préfet de ROCHEFORT a été immédiatement informé de cette situation.

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 15 décembre 2022

Conformément à la réglementation relative au remplacement des conseillers municipaux (article L 270 du code électoral), il a alors été fait appel au candidat venant immédiatement après le dernier élu de cette liste, à savoir madame Cathy STEINBACH.

Cette dernière ayant confirmé son accord pour siéger au sein de l'assemblée délibérante par courrier du 30 novembre 2022, il convient de procéder à son installation en qualité de conseillère municipale.

Vu l'exposé de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **DE PRENDRE ACTE** de l'installation de madame Cathy STEINBACH en qualité de conseillère municipale de la commune de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON.

Étant précisé que le tableau du conseil municipal sera actualisé en conséquence.

77-2022 : REMBOURSEMENT DE FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR AUX ÉLUS

Rapporteur : Madame le maire

Dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès-qualités et qui peuvent à ce titre, ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de distinguer :

- Les frais de déplacement courants sur le territoire de la commune
- Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune
- Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial
- Les frais de déplacement à l'occasion de l'exercice de leur droit à la formation

Pour lesquels il vous est proposé les dispositions suivantes :

1- Les frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat seront couverts par leur indemnité de fonction.

2- Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire (articles L2123-18-1, R2123-22-1 à R2123-22-3 du code général des collectivités territoriales)

Les membres du conseil municipal pourront prétendre, sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie ès-qualités.

Cette prise en charge sera assurée dans les mêmes conditions que pour les frais liés à l'exécution du mandat spécial. Les élus en situation de handicap pourront prétendre au remboursement de frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique, y compris lorsque la réunion se déroule sur le territoire de leur commune.

Le décret d'application n° 2005-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus précise que la prise en charge de ces frais spécifiques s'effectuera sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction représentative des frais d'emploi, définie à l'article 204-0 bis du code général des impôts. Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

3- Les frais à l'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission (articles L2123-18 et 2123-22-1 du code général des collectivités territoriales)

Le montant spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu, devra correspondre à une opération déterminée de façon précise. Sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive, l'organisation d'une manifestation de grande ampleur (festival, exposition), le lancement d'une opération nouvelle (chantier important), un surcroît de travail momentané et exceptionnel (catastrophe naturelle) pourront être de nature à justifier un mandat spécial.

Le mandat spécial s'appliquera uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci. A cet effet, une délibération devra être votée préalablement au départ de l'élu concerné, prévoyant le motif de déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

Dans ce cadre, les élus auront un droit au remboursement des frais engagés, frais de séjour, frais de transport, frais d'aide à la personne :

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 15 décembre 2022

3-1 Les frais de séjour (hébergement et restauration) seront remboursés forfaitairement en vertu de l'article R2123-22-1 du code général des collectivités territoriales. Le remboursement forfaitaire s'effectuera dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État, selon les modalités du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2066-781 du 3 juillet 2006 et par un arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006. Le montant de l'indemnité journalière comprend :

- l'indemnité de nuitée (chambre et petit déjeuner) : 70 € en province et 90 € dans les grandes villes (plus de 200 000 habitants) et 110 € à Paris ;
- l'indemnité de repas : 17,50 €.

3-2 Les dépenses de transport seront remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l' élu joindra les factures qu'il aura acquittées et précisera notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

Toutefois, compte tenu de la complexité d'établir un état de frais réels, le ministère de l'Intérieur accepte aujourd'hui que ces dépenses donnent lieu à un remboursement forfaitaire et ce dans les conditions prévues par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (article 10) et par arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial pourront également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaîtront nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'ils pourront être justifiés.

3-3 Les frais d'aide à la personne comprendront les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile, engagés par les élus en raison de leur participation à des réunions communales ou intercommunales (article L2123-18-2 du code général des collectivités territoriales).

Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant du salaire minimum de croissance (SMIC).

4-Les frais de déplacement des élus à l'occasion de l'exercice de leur droit à la formation

Les frais de séjour, de déplacement et d'enseignement donneront également le droit à remboursement dans les mêmes conditions que les frais cités ci-dessus en sachant que les frais d'enseignement à l'organisme de formation seront pris en charge directement par le budget communal. Sont exempts les élus dont les frais de formation sont pris en charge par l'organisme qui dispense ladite formation.

Entendu les observations de Frédérique VITRAC qui considère que les indemnités de fonction des élus doivent également servir à couvrir la plupart de leurs frais de déplacement, ce qu'entend réfuter madame le maire au motif que ces indemnités sont loin de compenser les frais qu'ils engagent lorsqu'ils doivent se rendre par leurs propres moyens à des réunions extérieures ;

Vu l'exposé de madame le maire,

Sur proposition de cette dernière,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, par 17 voix pour et 5 voix contre (Frédérique VITRAC, Marie-Anne GORICHON-DIAS en son nom propre et au nom de Yannick MORANDEAU duquel elle a reçu procuration, Cathy STEINBACH en son nom propre et au nom de Éric PROUST duquel elle a reçu procuration) :

- **D'ACCEPTER** pour la durée du présent mandat les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les élus dans l'exercice de leurs missions, telles que détaillées ci-dessus.
- **DE DIRE** que le montant du remboursement des frais sera réévalué en fonction des textes en vigueur.

78-2022 : PLAN LOCAL DE L'HABITAT INTERCOMMUNAL II - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES BAILLEURS SOCIAUX, LES COMMUNES ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ILE D'OLÉRON

Rapporteur : Madame le maire

En décembre 2019, la communauté de communes de l'île d'Oléron a adopté son 2nd Programme Local de l'Habitat (PLH).

L'enjeu principal de ce PLH, est d'accompagner et de favoriser une attractivité durable du territoire tout en assurant un développement solidaire entre les habitants sur l'ensemble des communes. Cela suppose en particulier :

- De favoriser une croissance équilibrée du nombre de logements neufs produits chaque année,
- De faciliter les parcours résidentiels de ménages en s'appuyant sur la dynamique immobilière pour maintenir une offre d'habitat accessible au plus grand nombre des habitants (jeunes actifs et primo-accédants, familles à

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 15 décembre 2022

revenus modestes ou intermédiaires, jeunes en formation - étudiants, apprentis, etc.) dans un contexte de marchés tendus ;

- De maintenir un rôle d'accueil des populations modestes et très modestes en luttant contre les discriminations dans l'accès au logement.

Les communes, les opérateurs sociaux, bailleurs et offices fonciers solidaires, sont des partenaires essentiels à la mise en œuvre de cette politique.

Les engagements de chacun ont été formalisés en 2018 dans une convention établie entre la communauté de communes de l'île d'Oléron, les communes et les bailleurs sociaux. Au regard des enjeux environnementaux et énergétiques, des objectifs du nouveau PLH et de l'île d'Oléron, du contexte immobilier de l'île particulièrement tendu, un renouvellement de cette convention est apparu nécessaire.

Cette convention, établie avec l'appui de l'Union Régionale HLM, réunie aujourd'hui 10 opérateurs du logement social qui permettront de répondre à l'ensemble des besoins identifiés dans le cadre du PLH, que ce soit en termes de locatif social ou d'accession à la propriété.

Elle a ainsi pour objet de formaliser :

- Les orientations générales applicables à l'ensemble des projets en termes de gestion économe du foncier, d'efficacité énergétique, de développement des matériaux biosourcés et des énergies renouvelables, de gestion de l'eau, des déchets, d'anticipation du vieillissement de la population oléronaise ;
- Les objectifs, quantitatifs et qualitatifs, de production de logements sociaux, tant en locatif qu'en accession, définis dans le cadre du PLH II ;
- La charge foncière maximale payée aux aménageurs dans le cadre des secteurs de mixité sociale,
- L'effort et la contribution de chacune des parties :
 - Les conditions et modalités du soutien apporté par la communauté de communes de l'île d'Oléron. Il est proposé de majorer à 4 000 € la subvention accordée aux bailleurs pour la production de logements locatifs (+ 1 000 €/logement dans le cas de la réalisation de petits logements de type T1 ou T2) ;
 - L'engagement des communes à apporter la garantie des emprunts contractés par les bailleurs sociaux pour les projets réalisés sur leur territoire ;
- Les modalités d'instruction et de suivi des dossiers.

Concrètement cette nouvelle convention intègre les objectifs quantitatifs et qualitatifs du PLH II ainsi que l'effort et la contribution de chacune des parties. Pour les communes, pas de changement : elles s'engagent à garantir les emprunts contractés par les bailleurs.

Vu la délibération n° 7 du conseil communautaire du 17 novembre 2022 prise à cet effet,

Vu l'invitation faite aux communes membres de la communauté de communes de l'île d'Oléron à délibérer en ce sens ;

Après avoir pris connaissance du projet de convention de partenariat sus exposé,

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat pour le soutien à la réalisation de logements sociaux (2023/2025) sus décrite.
- **D'AUTORISER** madame le maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, ladite convention de partenariat.

79-2022 : CONVENTION TRIENNALE DE PRESTATION DE SERVICES POUR LA MISE À DISPOSITION DU SYSTÈME D'INFORMATION TERRITORIAL DU PAYS MARENNES-OLÉRON À LA COMMUNE

Le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du pays Marennes-Oléron assure depuis plus de seize ans (2006) dans le cadre de ses missions de mutualisation, l'administration d'un Système d'Information Géographique (SIG) dont les applications sont déployées auprès des quatorze communes membres des communautés de communes de l'île d'Oléron et du bassin de Marennes.

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 15 décembre 2022

Un service d'assistance est également mis à disposition d'un tiers temps en vue d'accompagner toutes les communes dans la mise en place et l'utilisation du Système d'Information Territorial (SIT) intercommunautaire, et la mise en œuvre d'éventuelles applications communales spécifiques supplémentaires.

Considérant que par délibération de son comité syndical 2022 (02) - 17 du 8 avril 2022 dont copie ci-après, le pôle d'équilibre territorial du pays Marennes-Oléron a confirmé le principe de la participation financière des communes aux frais de fonctionnement du service ;

Que cette participation a été fixée pour l'année 2022 à 0,67 €/habitant appliqué sur la base du recensement INSEE 2019 de la population municipale, soit un montant pour la commune de 2 523,00 € ;

Considérant le projet de nouvelle convention triennale (2022-2024) de prestation de services pour la mise à disposition du service intercommunautaire "SIT" établi à cet effet et après en avoir pris connaissance ;

Entendu les observations de Patrick LIVENAIS, adjoint délégué à l'urbanisme, qui tient à rappeler tout l'intérêt s'attachant à ce "SIT" ne serait-ce qu'en matière cadastrale, d'urbanisme, de prévention des risques ou d'adressage ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de prestation de services sus décrite à intervenir avec le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du pays Marennes-Oléron.

- **D'AUTORISER** madame le maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, ledit document et toutes les pièces s'y rapportant.

80-2022 : AVIS SUR LES DEMANDES DE DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS POUR L'ANNÉE 2023

Rapporteur : Madame le maire

La législation relative à l'ouverture des magasins le dimanche relève du code du travail qui prévoit des dérogations temporaires (surcroît de travail, activités saisonnières ou permanentes (commerces de détail alimentaires, hôtels, cafés, restaurants, fleuristes, stations-services à carburant, services à la personne, etc.).

Les établissements de vente de détail de produits à prédominance alimentaire disposent ainsi d'un régime permanent d'ouverture les dimanches jusqu'à 13 heures (cf. en ce sens l'article L 3132-13 du code du travail). Au-delà de cette heure ils doivent solliciter l'autorisation du maire de la commune d'occuper les salariés les dimanches, ce dernier étant compétent pour décider des jours de travail dominical par voie d'arrêté et par branche d'activité.

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié la législation sur l'ouverture des commerces le dimanche, notamment en ce qui concerne les dérogations accordées par les maires au titre de l'article L 3132-26 du code du travail ;

La liste des dimanches concernés (douze par année civile au maximum) doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

La décision du maire doit être prise après avis du conseil municipal et lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre (communauté de communes de l'île d'Oléron en l'espèce) ;

Considérant les demandes de dérogation formulées en ce sens par les commerces de détail de produits à prédominance alimentaire pour l'année 2023 afin de pouvoir occuper leurs salariés au-delà de 13 heures les onze dimanches des 21 et 28 mai, 2 - 9 - 16 - 23 et 30 juillet, 6 - 13 - 20 et 27 août ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, par 21 voix pour et 1 abstention (Jean-Jacques RODRIGUES) :

- **D'ÉMETTRE** un avis favorable aux demandes dérogatoires sus décrites d'ouverture le dimanche au-delà de 13 heures des commerces de détail à prédominance alimentaire pour l'année 2023.

- **DE CHARGER** madame le maire de prendre l'arrêté correspondant d'ici le 31 décembre 2022 sous réserve de l'avis favorable de la communauté de communes de l'île d'Oléron régulièrement consultée à cet effet.

3-2 Affaires budgétaires, économiques et financière

81-2022 : FIXATION DU MODE DE GESTION ET DURÉE DES AMORTISSEMENTS À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2023

Rapporteur : Madame le maire

Par délibérations successives des 21 février 2005, 26 septembre 2006, 26 février 2009, 26 janvier 2012 et 29 novembre 2012, la commune de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON a fixé les durées d'amortissements des immobilisations et des subventions pour son budget principal.

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de leur patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2.

Pour rappel, l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études et d'insertion suivis de réalisation, immeubles non productifs de revenus et bâtiments publics, réseaux et installations de voirie, etc.).

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du code général des collectivités territoriales.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature M14.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque les dotations aux amortissements sont, pour tous les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2022, calculés en année pleine, avec un début d'amortissement au 1^{er} janvier N+1. L'amortissement des biens acquis ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023 commencera à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine. Il n'y aura pas de retraitement des exercices clôturés. Ainsi tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2022 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans une logique d'approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisation faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot ou biens de faible valeur, etc.).

Dans ce cadre, il est proposé à l'assemblée délibérante d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur ou égal au seuil de 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est également proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Vu l'exposé de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** à compter du 1^{er} janvier 2023, date d'approbation de la nomenclature M57, les durées applicables aux nouveaux articles issus de la nomenclature M57, et en adaptant les autres durées d'amortissement aux durées habituelles d'utilisation, l'ensemble figurant en annexe.

- **DE CALCULER** l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations de manière linéaire au prorata temporis, conformément aux règles définies par la nomenclature M57.

- **D'AMÉNAGER** cette règle du prorata temporis, dans la logique d'une approche par enjeux, pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 500 € TTC, biens pour lesquels l'amortissement se fera en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition

82-2022 : REMBOURSEMENT ABONNEMENT HÉBERGEMENT SITE INTERNET MAIRIE

Rapporteur : Madame le maire

Après la création en 2020 du nouveau site internet de la mairie, la commune a réglé à la société WIX COM un abonnement de 2 ans pour l'hébergement de ce nouveau site.

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 15 décembre 2022

Cet abonnement a pris fin le 24 septembre 2022, et la société WIX COM, située en Israël, a procédé à un prélèvement automatique sur l'ancien compte du trésor public, clôturé depuis la création du Service de Gestion Comptable Marennes-Oléron en 2021.

Ce prélèvement a donc été rejeté et la seule alternative proposée par cette société pour ne pas fermer le site internet était un règlement immédiat par carte bancaire.

Afin de débloquent la situation et ne pas clore le site internet, madame le maire a proposé un règlement sur ses fonds propres avec sa carte bancaire personnelle.

C'est ainsi qu'elle a réglé la somme de 551,88 € correspondant à l'hébergement du site internet ainsi que le nom de domaine de ce site pour deux ans.

C'est pourquoi il y aurait lieu d'autoriser le remboursement de la somme de 551,88 € à madame RABELLE Dominique, maire de la commune, pour le paiement sur ses fonds personnels de l'hébergement du site internet de la commune.

Entendu l'exposé ci-dessus,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

D'ACCEPTER de rembourser à madame RABELLE Dominique, maire de la commune, la somme de 551,88 € correspondant à l'abonnement pour 2 ans de l'hébergement du site internet de la mairie.

83-2022 : FIXATION DES TARIFS COMUNAUX POUR 2023

Rapporteur : Monsieur Adrien MAZERAT

Vu la délibération n° 30-2020 en date du 11 juin 2020 donnant délégations au maire dans un certain nombre de domaines de l'administration communale et notamment pour fixer, parmi les droits perçus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ceux relatifs uniquement aux taxes et redevances funéraires à la location de matériel et aux tarifs de reprographie pour la communication de documents administratifs ;

Considérant dès lors la nécessité pour l'assemblée délibérante de fixer le montant des droits et tarifs des autres services proposés à la population pour l'année civile 2023 ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **DE FIXER** ainsi qu'il suit le montant des droits et tarifs des autres services proposés à la population pour l'année civile 2023 :

1- DROITS D'OCCUPATION TEMPORAIRE À DES FINS COMMERCIALES DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

1-1 Étalages, échoppes et devantures, terrasses de café, kiosques et toute autre installation assimilée (forfait annuel quelle que soit la durée d'installation pendant la présente année civile) :

1-1-1 Secteur touristique de Boyardville : 44,00 € le m²
1-1-2 Autres secteurs : 37,00 € le m²

1-2 Manèges enfantins (forfait annuel) :

1-2-1 Secteur touristique de Boyardville : 21,00 € le m²
1-2-2 Autres secteurs : 16,00 € le m²

1-3 Marionnettes et Cirques (hors zone de loisirs des Prés Valet) : 82,00 € par représentation

1-4 Spectacles (cascadeurs, podiums et assimilés, etc.) : 320,00 € par représentation

1-5 Camions magasins et assimilés : 82,00 € par passage

1-6 Vente de produits alimentaires depuis des véhicules spécialement aménagés à cet effet :

- 21,00 € par passage (avec fourniture d'électricité) du 01.01 au 14.06 et du 16.09 au 31.12
- 24,00 € par passage (avec fourniture d'électricité) du 15.06 au 15.09
- 19,00 € par passage (sans fourniture d'électricité) quelle que soit la période de l'année

1-7 Zone de loisirs des Prés Valet

- A la journée : 20,00 €
- A la semaine : 80,00 €
- Au mois¹ : 220,00 €

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 15 décembre 2022

- Cirques et assimilés :

Superficie occupée	Tarifs
≤ à 500 m ²	150 €/jour payable à la réservation
De 501 à 2 000 m ²	350 €/jour payable à la réservation
> à 2 000 m ²	650 €/jour payable à la réservation

¹ Au-delà tarification spécifique définie au cas par cas (conventions d'occupation temporaire).

1-8 *Vente de chrysanthèmes devant le cimetière pendant la période de la Toussaint :*

- Pour 10 m² (forfait) : 80,00 €
- Par m² supplémentaire : 8,00 €

1-9 *Emplacement pour les billetteries de sorties en mer et assimilés : 70,00 € le m²/mois*

1-10 *Occupation privative d'une partie de la plage naturelle concédée de Boyardville par l'école de voile publique du centre sportif départemental du conseil départemental de la Charente-Maritime : 2,35 € le m² (forfait pour la saison estivale 2023)¹*

¹La commune concessionnaire de la plage de Boyardville pour 12 ans (cf. en ce sens arrêté préfectoral n° 20-SL-19 du 12 octobre 2020) peut - conformément aux cahiers des charges de la concession - sous-traiter par des conventions d'exploitation du 1^{er} avril au 30 septembre, un certain nombre d'activités limitativement énumérées ayant un rapport direct avec l'exploitation de la plage. Elle doit pour cela suivre la procédure décrite aux articles L 1411-1 à L 1411-10 et L 1411-13 à L 1411-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT), à savoir celle utilisable pour les délégations de service public. Toutefois l'activité voile légère du centre sportif départemental de Boyardville n'est pas soumis à cette procédure compte tenu de son intérêt public au regard de ses activités scolaires.

1-11 *Occupation privative d'une partie du local poubelle du marché de Domino par commerçant alentour : 21,00 € le m² (forfait annuel)*

2 - TARIFS D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX SPORTIFS, DE LOISIRS (OU RÉCRÉATIFS), CULTURELS

2-1 *Courts de tennis de Boyardville : 12,00 € l'heure*

2-2 *Pôle sportif du complexe du Trait d'Union :*

2-2-1 *Salle de danse ou dojo avec vestiaires :*

- *Activité à but lucratif :*

- 1 heure : 25,00 €
- 2 heures : 40,00 €
- 4 heures (demi-journée) : 70,00 €
- journée : 120,00 €

2-2-2 *Hall d'accueil pour exposition :*

- semaine (du lundi matin au dimanche soir) : 100,00 €
- décade (jusqu'au mercredi soir) : 120,00 €
- quinzaine : 150,00 €

2-2-3 *Salle de réunion R+1*

- demi-journée : 130,00 €
- journée : 250,00 €

2-2-4 *Gymnase du complexe du Trait d'Union :*

- *Activité à but lucratif (exemple : cours collectif de tennis) : 260,00 € (forfait annuel)*

2-3 *Tarifs de location des salles communales :*

2-3-1 *de Boyardville, Le Douhet, Sauzelle, Chaucre :*

* Week-end

- demi-journée : 250,00 €
- journée : 320,00 €
- week-end complet : 420,00 €

* Jours sur semaine

- demi-journée : 195,00 €
- journée : 250,00 €

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 15 décembre 2022

- * Expositions de peintures, sculptures (etc.)
 - semaine (lundi matin au dimanche soir) : 220,00 €
 - décade (jusqu'au mercredi soir) : 290,00 €
 - quinzaine : 380,00 €
- * Caution : 500,00 €
- * Pénalité nettoyage : 130,00 €
- * Clé perdue ou non restituée entraînant un changement de barillet (l'unité) : 80,00 €

2-3-2 de Domino :

- * Week-end/jours sur semaine
 - demi-journée : 135,00 €
 - journée : 175,00 €
 - week-end complet : 225,00 €
 - vin d'honneur/réunion : 125,00 €
- * Caution : 500,00 €
- * Pénalité nettoyage : 130,00 €
- * Clé perdue ou non restituée entraînant un changement de barillet (l'unité) : 80,00 €

2-3-3 Le Chai :

2-3-3-1 : Grande salle seule :

- * Week-end
 - demi-journée : 500,00 €
 - journée : 900,00 €
 - week-end complet : 1700,00 €
- * Jours sur semaine
 - demi-journée : 400,00 €
 - journée : 700,00 €
- * Caution : 500,00 €
- * Pénalité nettoyage
 - ménage salle : 260,00 €
- * Clé encodée perdue ou non restituée (l'unité) : 100,00 €

2-3-3-2 : Grande salle avec office traiteur

- * Week-end
 - demi-journée : 700,00 €
 - journée : 1100,00 €
 - week-end complet : 1900,00 €
- * Jours sur semaine
 - demi-journée : 600,00 €
 - journée : 900,00 €
- * Caution : 500,00 €
- * Pénalité nettoyage
 - ménage salle : 260,00 €
 - ménage salle + office traiteur : 400,00 €
- * Clé encodée perdue ou non restituée (l'unité) : 100,00 €

2-3-3-3 : Petite salle

- * Demi-journée : 130,00 €
- * Journée : 250,00 €
- * Caution : 500,00 €

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 15 décembre 2022

- * Pénalité nettoyage
 - ménage salle : 130,00 €
 - ménage salle + office traiteur : 400,00 €

* Clé encodée perdue ou non restituée (l'unité) : 100,00 €

2-3-3-4 Hall d'accueil pour exposition :

- semaine (du lundi matin au dimanche soir) : 100,00 €
- décade (jusqu'au mercredi soir) : 120,00 €
- quinzaine : 150,00 €

* Caution : 500,00 €

* Pénalité nettoyage

- ménage hall : 130,00 €
- ménage hall + office traiteur : 400,00 €

* Clé encodée perdue ou non restituée (l'unité) : 100,00 €

2-3-4 de l'Espace Aliénor d'Aquitaine :

* Demi-journée : 130,00 €

* Journée : 250,00 €

* Expositions :

- semaine (du lundi matin au dimanche soir) : 220,00 €
- décade (jusqu'au mercredi soir) : 290,00 €
- quinzaine : 380,00 €

* Caution : 500,00 €

* Pénalité nettoyage : 130,00 €

* Clé perdue ou non restituée entraînant un changement de barillet (l'unité) : 80,00 €

Nota : Pour l'utilisation des salles sus visées par :

- les associations communales déclarées de type loi 1901, les associations patriotiques, les associations caritatives : Gratuit
- les associations communales de copropriété : tarif unique de 80,00 € pour les réunions statutaires de type assemblée générale
- les associations extérieures à la commune déclarées de type loi 1901 : tarifs sus exposés avec remise de 50 %
- les personnes privées n'habitant pas la commune : tarifs sus exposés avec majoration de 25% (justification des tarifs différenciés sur fourniture de l'avis d'imposition aux taxes foncières ou d'habitation de l'année N-1 et d'un document prouvant le lien de filiation directe - ascendant ou descendant - entre le demandeur et l'utilisateur réel).

* Pour mémoire sont considérées comme demi-journée les occupations de 9 h à 14 h ou de 14 h à 19 h, comme journée celles de 9 h à 19 h et de 19 h à 9 heures le lendemain, et comme week-end complet celles de 9 h au lendemain 19 h.

2-3-5 de la Maison de la Formation et des Services de l'île d'Oléron

Quantité	Équipement	Mois	Semaine	Jour	½ journée	Soirée
3	Bureau "Centaurée" "Sainbois" et "Armoise" (5 m ²)	210,00	70,00	20,00	10,00	
1	Salle informatique 12 postes "Oyat" (33,28 m ²)		180,00	60,00	40,00	
2	Salle de formation 20 places des "Dunes" (52,71 m ²) et des "Pins" (53,22 m ²)	380,00	110,00	45,00	30,00	
1	Salle de formation en configuration 40 places (réunion "Dunes et Pins")			90,00	60,00	35,00

A titre exceptionnel une gratuité pourra être appliquée pour des permanences d'organismes assurant une mission de service public.

* Pour mémoire sont considérées comme demi-journée les occupations de 9 h à 14 h ou de 14 h à 19 h, comme journée celles de 9 h à 19 h, et comme soirée celles de 18 h à 23 h.

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 15 décembre 2022

2-4 de la médiathèque "médi@tlantique"

2-4-1 Abonnements lecteurs et multimédia

2-4-1-1 Annuel pour les :

- Adultes habitant la commune : gratuit
- Adultes hors commune : 25,00 € (forfait non remboursable)
- Enfants et jeunes de moins de 18 ans : gratuit
- Demandeurs d'emploi, allocataires handicapés, étudiants : gratuit
- Délivrance d'une nouvelle carte de lecteur dès la première carte perdue ou détériorée : 3,00 €

2-4-1-2 Mensuel pour les saisonniers, vacanciers : 20,00 € (forfait non remboursable)

2-4-1-3 Ponctuel pour les accès libres informatiques sans atelier (usagers autonomes) : gratuit

2-4-2 Droits d'inscription aux ateliers

2-4-2-1 Floraux :

- Adultes : 20,00 €
- Enfants et jeunes de moins de 18 ans : 10,00 €

2-4-2-2 Loisirs créatifs (création arbre généalogique - lettre au père Noël, etc.) :

- Adultes : 10,00 €
- Enfants et jeunes de moins de 18 ans : 5,00 €

84-2022 : FIXATION DES DROITS DE PLACE DES MARCHÉS FORAINS DE PLEIN AIR COMMUNAUX POUR 2023

Rapporteur : Monsieur Adrien MAZERAT

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L 2331-3, b, 6°, du code général des collectivités territoriales :

"Les recettes fiscales de la section de fonctionnement peuvent comprendre : (...) b) les recettes suivantes : (...) 6° Le produit des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés d'après des tarifs dûment établis" ;

Qu'il résulte des termes mêmes de ces dispositions que le produit des droits de place fixés selon un tarif établi par le conseil municipal et perçus directement par la commune dans les halles, foires et marchés constitue une recette fiscale (cf. en ce sens Conseil d'État, 24 juin 2013, n° 34 8207) ;

Qu'ainsi, si le maire est compétent pour établir le montant de la redevance pour l'occupation de chaque emplacement, également appelée "droits de place" calculée en fonction d'un tarif, le conseil municipal est compétent pour définir ce tarif dans les formes habituelles de détermination des recettes fiscales ;

Considérant les propositions tarifaires pour 2023, lesquelles sont les suivantes :

1 - Marchés diurnes

1-1 Marchés de CHÉRAY - BOYARDVILLE - DOMINO

A/ Pleine saison (juillet-août)

	Forfait journalier par ml occupé
Abonnés	2,20 € TTC
Non abonnés	2,90 € TTC

B/ Moyenne saison (avril - mai - juin - septembre)

	Forfait journalier par ml occupé
Abonnés	1,50 € TTC
Non abonnés	1,90 € TTC

C/ Basse saison (janvier -février - mars - octobre - novembre - décembre)

	Forfait journalier par ml occupé
Visiteurs occasionnels	1,40 € TTC

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 15 décembre 2022

1-2 Marché de SAINT-GEORGES

A/ Pleine saison (juillet-août)

	Forfait journalier par ml occupé
Abonnés	1,70 € TTC
Non abonnés	2,30 € TTC

B/ Moyenne saison (avril - mai - juin - septembre)

	Forfait journalier par ml occupé
Abonnés	1,50 € TTC
Non abonnés	1,90 € TTC

C/ Basse saison (janvier -février - mars - octobre - novembre - décembre)

	Forfait journalier par ml occupé
Visiteurs occasionnels	1,40 € TTC

2 - Marchés nocturnes

2-1 Marchés de BOYARDVILLE - DOMINO - SAINT-GEORGES

A/ Pleine saison (juillet-août)

	Forfait journalier par ml occupé
Abonnés	2,90 € TTC
Non abonnés	3,70 € TTC

Considérant la consultation en cours du syndicat départemental indépendant des commerçants non sédentaires de la Charente-Maritime qui, en tant qu'organisation professionnelle intéressée, doit être régulièrement interrogée conformément à l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales susvisé ;

Entendu les observations de Marie-Anne GORICHON-DIAS qui dit s'inquiéter d'une possible désaffectation des commerçants au regard des augmentations envisagées ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, par 20 voix pour, 1 voix contre (Marie-Anne GORICHON-DIAS) et 1 abstention (Frédérique VITRAC) :

- **D'ADOPTER** les tarifs des droits de place des marchés de plein air communaux pour l'année 2023 tels que sus énoncés.

85-2022 : FIXATION DES DROITS DE PLACE DES MARCHÉS COUVERTS COMMUNAUX POUR 2023

Rapporteur : Monsieur Adrien MAZERAT

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L 2331-3, b, 6°, du code général des collectivités territoriales :

"Les recettes fiscales de la section de fonctionnement peuvent comprendre : (...) b) les recettes suivantes : (...) 6° Le produit des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés d'après des tarifs dûment établis" ;

Qu'il résulte des termes mêmes de ces dispositions que le produit des droits de place fixés selon un tarif établi par le conseil municipal et perçus directement par la commune dans les halles, foires et marchés constitue une recette fiscale (cf. en ce sens Conseil d'État, 24 juin 2013, n° 34 8207) ;

Qu'ainsi si le maire est compétent pour établir le montant de la redevance pour l'occupation de chaque emplacement, également appelée "droits de place" calculée en fonction d'un tarif, le conseil municipal est compétent pour définir ce tarif dans les formes habituelles de détermination des recettes fiscales ;

Considérant la consultation en cours du syndicat départemental indépendant des commerçants non sédentaires de la Charente-Maritime qui, en tant qu'organisation professionnelle intéressée, doit être régulièrement interrogée conformément à l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales susvisé ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, par 21 voix pour et 1 voix contre (Marie-Anne GORICHON-DIAS) :

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 15 décembre 2022

- **DE FIXER** les tarifs des droits de places des marchés couverts communaux pour l'année 2023 comme suit :

- **Marché de Domino (17 emplacements)**

- Part fixe liée à la surface occupée : 138,00 € le m²/an
- Part variable liée aux fluides : 20,00 € le m²/an

- **Marché de Boyardville (9 emplacements)**

- Part fixe liée à la surface occupée : 138,00 € le m²/an
- Part variable liée aux fluides : 20,00 € le m²/an

- **Marché de Chéray (15 emplacements)**

- Part fixe liée à la surface occupée : 138,00 € le m²/an

Part variable liée aux fluides : 20,00 € le m²/an

86-2022 : PROGRAMME ONF DE TRAVAUX TOURISTIQUES D'ENTRETIEN 2023

Rapporteur : Madame le maire

Chaque année l'Office National des Forêts (ONF) réalise un certain nombre de travaux touristiques d'entretien sur les dunes et en forêt domaniale pour lesquels les collectivités territoriales sont sollicitées financièrement.

Considérant le programme ainsi établi par cet établissement public à caractère industriel et commercial pour l'année 2023 d'un montant estimé de 154 814,31 € HT¹ ;

¹ En 2022 : 80 785,67 € HT avec une clé de répartition différente (60 % commune et 40 % département).

Considérant le plan de financement prévisionnel arrêté comme suit :

Nature des travaux	Coût estimé en € HT	Financement
1- Mise en sécurité des sites (abattage d'arbres)	1 352,00	
2- Voirie et aires de stationnement	23 021,64	
3- Protection (dispositif anti-pénétration : plots, clôtures)	29 205,85	
4- Mobilier et signalétique	48 212,23	
5- Accès plage (caillebotis/passes)	14 674,00	
6- Propreté (poubelles, sanitaires)	14 690,42	
7- Divers (forfait "Urgences")	3 465,00	
Sous-total 1 (1+2+3+4+5+6+7)	134 621,14	
8- Suivi des travaux	20 193,17	
Sous-total 2 (8)	20 193,17	
Total programme (1 + 2)	154 814,31	
Part commune (50 %)		77 407,16
Part conseil départemental (50 %)		77 407,16

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** le programme ONF de travaux touristiques d'entretien pour 2023 sus exposé et sa clé de financement.

- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif principal de l'exercice 2023.

87-2022 : PROGRAMME ONF DE TRAVAUX TOURISTIQUES D'ENTRETIEN COMPLÉMENTAIRE SUR LES AILES DE SAISON POUR 2023

Rapporteur : Madame le maire

Parallèlement à son programme 2023 de travaux touristiques d'entretien classique sur les dunes et en forêt domaniale pour lesquels la commune et le département ont été sollicités financièrement (cf. en ce sens délibération n° 86-2022 de ce jour), l'Office National des Forêts (ONF) entend également réaliser un certain nombre de travaux touristiques d'entretien complémentaire sur les ailes de saison pour lesquels ces mêmes collectivités sont à nouveau sollicitées.

Considérant le programme ainsi établi par cet établissement public à caractère industriel et commercial pour l'année 2023 d'un montant estimé de 11 398,00 € HT¹ ;

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 15 décembre 2022

¹ En 2022 : 22 600,38 € HT avec une clé de répartition différente (20 % commune et 80 % département).

Considérant le plan de financement prévisionnel arrêté comme suit :

Nature des travaux	Coût estimé en € HT	Financement
Ramassage des détritrus sur tous les parkings aux Saumonards et Domino	6 308,80	
Nettoyage des sanitaires des Bonnes et des Saumonards	1 802,50	
Dessablage et entretien des caillebotis sur toutes les passes	1 800,00	
Sous-total (1)	9 911,30	
Maîtrise d'œuvre et suivi des travaux	1 486,70	
Sous-total (2)	1 486,70	
Total programme (1 + 2)	11 398,00	
Part commune (50 %)		5 699,00
Part conseil départemental (50 %)		5 699,00

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** le programme ONF de travaux touristiques d'entretien complémentaire sur les ailes de saison 2023 sus exposé et sa clé de financement.

- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif principal de l'exercice 2023.

88-2022 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'OFFICE DE TOURISME DE L'ÎLE D'OLÉRON ET DU BASSIN DE MARENNES POUR LA LOCATION DU COURT DE TENNIS DE BOYARDVILLE (ANNÉE 2023)

Rapporteur : Madame le maire

Le court de tennis de Boyardville était, jusqu'en 2020, géré au moyen d'une régie municipale de recettes.

Ce dispositif étant lourd en terme organisationnel du fait de la mobilité du régisseur titulaire amené à travailler dans les différents offices de tourisme oléronais, il a été décidé à partir de 2021, à l'instar d'autres communes oléronaises, de donner mandat à l'association "Office de tourisme de l'île d'Oléron et du Bassin de Marennes" pour en assurer la location.

Ainsi les recettes encaissées en 2022 par l'association (730,00 € en 2021) seront-elles reversées à la commune à qui, une facture de commissionnement équivalente à 10 % des recettes perçues, sera adressée.

Considérant l'intérêt logistique à renouveler cette convention de partenariat pour 2023,

Après avoir pris connaissance du projet de convention correspondant établi à cet effet,

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat pour la location du court de tennis de Boyardville à intervenir avec l'association "Office de tourisme de l'île d'Oléron et du Bassin de Marennes" pour 2023.

- **D'AUTORISER** madame le maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, ladite convention de partenariat.

89-2022 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'OFFICE DE TOURISME DE L'ÎLE D'OLÉRON ET DU BASSIN DE MARENNES POUR LES VISITES GUIDÉES DE L'ÉGLISE 2023

Rapporteur : Madame le maire

Classée Monument Historique depuis 1931, l'église de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON est la plus ancienne de l'île. Elle présente des éléments architecturaux qui remontent au 11^{ème} siècle. Cet édifice et son prieuré offrant un témoignage unique du développement économique, politique et culturel insulaire, elle a intégré cette année le Pass Explore Oléron qui relie entre eux 11 des sites les plus remarquables de l'île¹.

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 15 décembre 2022

¹ Ces 10 autres sites sont : le phare de Chassiron à Saint-Denis-d'Oléron, le moulin de La Brée-les-Bains, le site ostréicole de Fort-Royer et le musée de l'île d'Oléron à Saint-Pierre-d'Oléron, le marais aux oiseaux à Dolus-d'Oléron, le chantier naval Robert Léglise et la citadelle au Château-d'Oléron, la maison éco-paysanne et le port des salines au Grand-Village -Plage, et le marais des Bris à Saint-Trojan-les-Bains.

Pour organiser les visites guidées de l'église, l'office de tourisme de l'île d'Oléron et du Bassin de Marennes propose ainsi à la commune son service de billetterie dans tous ses bureaux d'accueil moyennant une commission équivalente à 10 % des recettes perçues qui seraient reversées à la collectivité (376,00 € de recettes encaissées en 2022).

Les tarifs de ces visites seraient les suivants pour 2023 (tarifs identiques à ceux de 2022) :

- Plein tarif à partir de 16 ans : 5 ,00 €
- Tarif réduit Pass Explore Oléron : 4,00 €
- Moins de 16 ans : gratuit

Après avoir pris connaissance du projet de convention de partenariat correspondant établi à cet effet pour 2023,

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **DE FIXER** les tarifs de visites de l'église pour 2023 comme suit :

- Plein tarif à partir de 16 ans : 5 ,00 €
- Tarif réduit Pass Explore Oléron : 4,00 €
- Moins de 16 ans : gratuit

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat pour les visites guidées 2023 de l'église à intervenir avec l'association "Office de tourisme de l'île d'Oléron et du Bassin de Marennes".

- **D'AUTORISER** madame le maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, ladite convention de partenariat.

3-3 Travaux

90-2022 : CONVENTION ORANGE N° D17-54-22-152067 DE TRAVAUX DE DISSIMULATION DES RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES (VILLAGE DE BOYARDVILLE)

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques RODRIGUES

Un dossier de dissimulation des réseaux basse tension et éclairage public concernant le village de Boyardville (cf. plan infra) est en cours d'instruction (dossier SDEER n° ER 337-1057).



COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 15 décembre 2022

Le périmètre de pré-étude étant suffisamment précis pour qu'Orange réalise son étude d'effacement du réseau téléphonique, il est aujourd'hui nécessaire de contractualiser avec cet opérateur de télécommunications pour en valider la réalisation.

Vu le projet de convention établi à cet effet et après en avoir pris connaissance,

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'AUTORISER** la réalisation de l'opération de dissimulation des réseaux de communications électroniques sus décrite.

- **D'AUTORISER** madame le maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention n° D17-54-22-152067 correspondante à intervenir avec Orange.

Étant fait observer que le retour d'un exemplaire signé de la convention, accompagné de la délibération du conseil municipal vaut validation pour la réalisation de l'étude téléphonique détaillée.

Qu'Orange remet à l'entreprise l'avant-projet génie civil de l'étude téléphonique dans un délai de 3 à 6 mois après réception de la convention signée et de la délibération du conseil municipal correspondant à cette dernière.

Qu'à ce stade également, l'entreprise chargée des travaux électriques sous couvert du SDEER et selon son bordereau de prix, fournira à la commune un devis pour les travaux de génie civil (main d'œuvre et matériel).

Les travaux de câblage (étude, pose et dépose) seront pris en charge par Orange.

91-2022 : CONVENTION ORANGE N° D17-54-22-152408 DE TRAVAUX DE DISSIMULATION DES RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES (PORTION RUE NATIONALE ENTRE LA MASCOTTE ET LE STADE À CHÉRAY)

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques RODRIGUES

Un dossier de dissimulation des réseaux basse tension et éclairage public concernant la portion de la rue Nationale comprise entre la Mascotte et le stade à Chéray (cf. plan infra) est en cours d'instruction (dossier SDEER n° GC-337-1022).



COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 15 décembre 2022

Le périmètre de pré-étude étant suffisamment précis pour qu'Orange réalise son étude d'effacement du réseau téléphonique, il est aujourd'hui nécessaire de contractualiser avec cet opérateur de télécommunications pour en valider la réalisation.

Vu le projet de convention établi à cet effet et après en avoir pris connaissance,

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'AUTORISER** la réalisation de l'opération de dissimulation des réseaux de communications électroniques sus décrite.

- **D'AUTORISER** madame le maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention n° D17-54-22-152408 correspondante à intervenir avec Orange.

Étant fait observer que le retour d'un exemplaire signé de la convention, accompagné de la délibération du conseil municipal vaut validation pour la réalisation de l'étude téléphonique détaillée.

Qu'Orange remet à l'entreprise l'avant-projet génie civil de l'étude téléphonique dans un délai de 3 à 6 mois après réception de la convention signée et de la délibération du conseil municipal correspondant à cette dernière.

Qu'à ce stade également, l'entreprise chargée des travaux électriques sous couvert du SDEER et selon son bordereau de prix, fournira à la commune un devis pour les travaux de génie civil (main d'œuvre et matériel).

Les travaux de câblage (étude, pose et dépose) seront pris en charge par Orange.

3-4 Affaires patrimoniales

92-2022 : RÉGULARISATION DE L'EMPRISE DE LA RUE DES CHAGNERASSES À SAUZELLE - LIEU-DIT "LE BOURG" - ACQUISITION DE LA PARCELLE BR N° 1666 (M. Philippe CHLEBOWSKY)

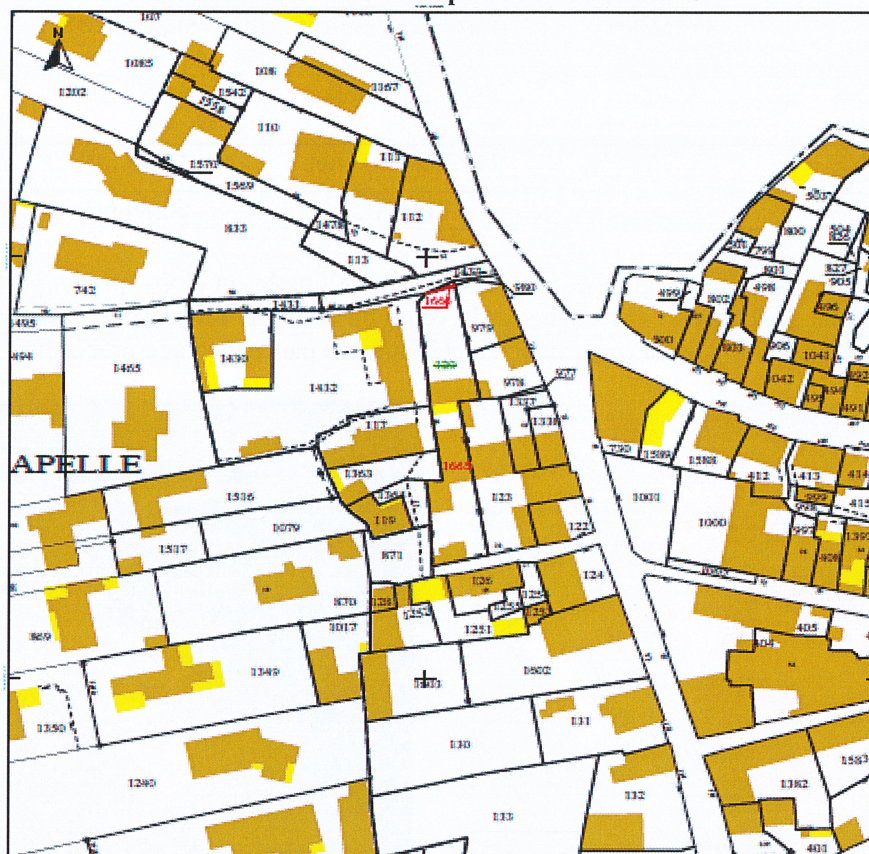
Rapporteur : Madame le maire

Afin de régulariser l'emprise de la rue des Chagnerasses à Sauzelle, il a été décidé par délibération n° 8-2020 du conseil municipal du 30 janvier 2020 de procéder à l'acquisition gracieuse à l'euro symbolique, des terrains cadastrés section BR n° 1495 - 1496 -1656 -1658 - 1660 - 1662 et 1664, lieux-dits "La Chapelle" et "Le Bourg".

Étant fait observer que depuis cette date, tous les actes authentiques passés en la forme administrative correspondants ont été rédigés et publiés au service de la publicité foncière.

Dans le même ordre d'idée, il y aurait aujourd'hui lieu d'acquérir dans des conditions identiques la parcelle BR n° 1666 pour 0 a 03 ca restant à appartenir à Monsieur Philippe CHLEBOWSKY (cf. plan infra).

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 15 décembre 2022



Considérant que les maires ont la possibilité de recevoir et d'authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux passés en la forme administrative par leurs collectivités en application de l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales ;

Que dans cette hypothèse la collectivité partie à l'acte est représentée, lors de la signature de l'acte, par un adjoint dans l'ordre de leur nomination ;

Considérant qu'il a ainsi lieu de désigner Monsieur Adrien MAZERAT, premier adjoint au maire, à l'effet de signer au nom et pour le compte de la commune l'acte d'acquisition à intervenir, étant précisé que le maire recevra et authentifiera cet acte en application des dispositions de l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales précité ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** l'acquisition de gré à gré de la parcelle susvisée sise rue des Chagnerasses à Sauzelle, lieu-dit "Le Bourg", cadastrée section BR n° 1666 pour 0 a 03 ca, restant à appartenir à Monsieur Philippe CHLEBOWSKY, moyennant le paiement pour tout prix d'un euro symbolique.

- **DE DONNER DÉLÉGATION** à Monsieur Adrien MAZERAT, premier adjoint au maire, pour signer au nom et pour le compte de la commune, l'acte authentique correspondant qui sera pris en la forme administrative avec le concours de l'AARPI DROUINEAU 1927 de POITIERS (86), et dont l'ensemble des frais sera supporté par la commune.

93-2022 : CESSION DES PARCELLES F N° 766 ET 767 - FORÊT DU DOUHET À LA BRÉE-LES-BAINS - À M. Pascal SCHAEFER

Rapporteur : Madame le maire

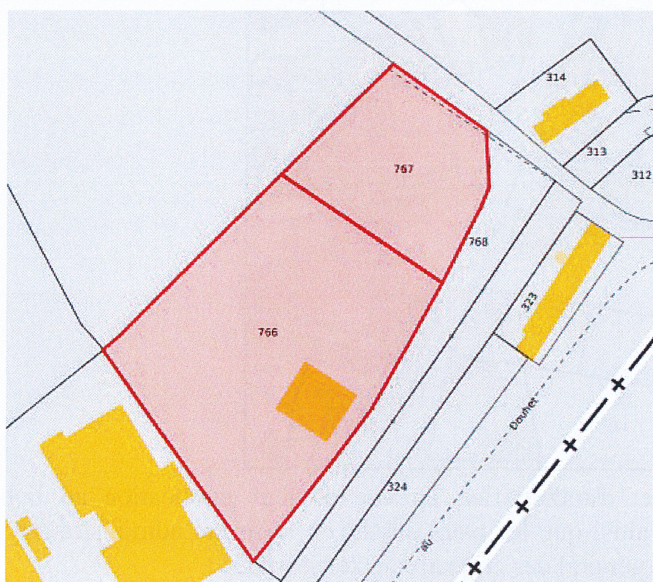
La commune est propriétaire de deux parcelles cadastrées section F n° 766 et 767, lieu-dit "Forêt du Douhet", sur la commune de LA-BRÉE-LES-BAINS, lesquelles sont actuellement occupées par la société "ESPACE NAUTIQUE" aux fins d'exploitation d'un chantier naval.

L'immeuble se situe au sud-est de la commune, dans le secteur du port du Douhet. On y accède par la rue du Douhet, ou l'avenue de la Durandière en venant de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON. Il figure au cadastre sous les références suivantes :

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 15 décembre 2022

Commune	Parcelle	Adresse / Lieu-dit	Superficie	Nature réelle
LA BRÉE-LES-BAINS	F 766	Forêt du Douhet	4 551 m ²	Terrain à bâtir
LA BRÉE-LES-BAINS	F 767	Forêt du Douhet	1 738 m ²	Terrain à bâtir
TOTAL			6 289 m ²	

De grande superficie et de forme rectangulaire, les parcelles sont clôturées et closes par un portail métallique. Elles sont exploitées par une société spécialisée dans l'achat et la vente de bateaux. La parcelle F 766 supporte un bâtiment qui correspond à un atelier de 200 m² dont la construction a été financée par le locataire précédent.



L'immeuble est situé en zone Np du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LA-BRÉE-LES-BAINS.



Extraits du PLU :

« [la zone N] Zone naturelle à préserver »

« - Np : secteur destiné aux activités portuaires et maritimes »

« Le règlement du secteur Np vise à prendre en compte les activités et la valorisation du Port du Douhet ».

« En secteur Np : toutes constructions et utilisations sont interdites à l'exception des constructions et installations y compris industrielles, artisanales ou commerciales, installations classées, si elles sont liées et nécessaires :

- à l'activité ou à l'exploitation et à l'animation du port ou au développement des activités de pêche, ostréiculture ou aquaculture,
- à la construction ou réparation navales et activités portuaires
- aux aménagements de mises aux normes des activités existantes » [...].

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 15 décembre 2022

La parcelle F 767 est grevée d'une servitude, en limite nord, au titre du Plan Vélo 3 de la communauté de communes de l'île d'Oléron.

Le bail de location consenti arrivant à échéance en juin 2022, il a été proposé au locataire soit de le renouveler, soit d'acquérir ces parcelles.

Intéressé par une telle acquisition, le service local du Domaine a alors été saisi par la commune aux fins d'évaluation de ces biens.

Ainsi par avis n° 2022-17486-55544 du 21 juillet 2022, celui-ci en a estimé la valeur vénale à 204 442,46 €, arrondi à 205 000 € assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 185 000 € (arrondie).

Considérant l'offre au prix de 185 000 € en date du 25 octobre 2022 formulée par Monsieur Pascal SCHAEFER, gérant de la société "ESPACE NAUTIQUE" ;

Considérant que les maires ont la possibilité de recevoir et d'authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux passés en la forme administrative par leurs collectivités en application de l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales ;

Que dans cette hypothèse la collectivité partie à l'acte est représentée, lors de la signature de l'acte, par un adjoint dans l'ordre de leur nomination ;

Considérant qu'il a ainsi lieu de désigner Monsieur Adrien MAZERAT, premier adjoint au maire, à l'effet de signer au nom et pour le compte de la commune l'acte de vente à intervenir, étant précisé que le maire recevra et authentifiera cet acte en application des dispositions de l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales précité ;

Entendu les observations de Marie-Anne GORICHON-DIAS qui regrette que cette cession ne se réalise que dans sa fourchette basse à l'heure où les collectivités sont à la recherche de financements complémentaires pour faire face à l'augmentation des prix de l'énergie ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, par 17 voix pour, 5 voix contre (Frédérique VITRAC, Marie-Anne GORICHON-DIAS en son nom propre et au nom de Yannick MORANDEAU duquel elle a reçu procuration, Cathy STEINBACH en son nom propre et au nom de Éric PROUST duquel elle a reçu procuration) :

- **DE PROCÉDER** à la cession de gré à gré de l'ensemble immobilier sus décrit cadastré section F n° 766 et 767 pour 6 289 m², lieu-dit "Forêt du Douhet" à LA BRÉE-LES-BAINS (17), au profit de Monsieur Pascal SCHAEFER sus nommé, ou à toute société existante ou qu'il aurait constituée pour la réalisation de cette opération, moyennant un prix de 185 000 € payable comptant à la signature.

- **DE DONNER DÉLÉGATION** à Monsieur Adrien MAZERAT, premier adjoint au maire, pour signer au nom et pour le compte de la commune, tous documents permettant la réalisation de cette cession et notamment l'acte authentique correspondant qui sera passé avec le concours de l'AARPI DROUINEAU 1927 de POITIERS (86), et dont l'ensemble des frais sera supporté par Monsieur Pascal SCHAEFER.

94-2022 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX ("BIBLIOTHÈQUE" DE LA SALLE DES FÊTES DE CHAUCRE) À L'ASSOCIATION "AMICALE DE CHAUCRE"

Rapporteur : Madame le maire

La convention de mise à disposition gratuite de locaux communaux (salle des fêtes et bibliothèque de Chaucre) à l'association "Amicale de Chaucre" conclue à titre gracieux pour la présente année civile prendra fin le 31 décembre prochain.

La commune ayant souhaitée reprendre la gestion intégrale de ces lieux, il a été convenu avec l'association que seule une convention de mise à disposition de la bibliothèque (petite salle de 45 m²) serait établie à son profit à compter du 1^{er} janvier 2023 afin de lui permettre de continuer à mener son action de développement de la lecture publique en mettant à disposition des habitants du village de Chaucre et de ses environs de nombreux livres.

Considérant qu'aucune convention de mise à disposition gratuite ne peut être confiée aux exécutifs locaux même si l'exécutif a reçu délégation de l'organe délibérant pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans, ce qui est le cas dans la commune (cf. en ce sens délibération n° 30-2020 du conseil municipal du 11 juin 2020 en son point n° 5) ;

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 15 décembre 2022

Qu'en effet le contrat de louage de choses est défini par l'article 1709 du code civil comme un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer ;

Que dès lors la compétence pour conclure la convention de mise à disposition de biens à titre gratuit ne peut être exercé par l'organe délibérant en tant qu'il est chargé conformément aux dispositions de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, de régler par ses délibérations les affaires de la commune ;

Étant fait observer qu'il appartiendra à l'association "Amicale de Chaucre" de souscrire au "contrat d'engagement républicain" puisque bénéficiant d'une subvention publique en l'espèce, celle-ci s'entendant tant pour les aides financières que pour les avantages en nature consentis comme la mise à disposition à titre gratuit de locaux ou de biens.

Considérant le projet de convention de mise à disposition gratuite de la partie de la salle des fêtes de Chaucre à usage de "bibliothèque" établi à cet effet au bénéfice l'association "Amicale de Chaucre" et après en avoir pris connaissance ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention sus décrite à intervenir avec l'association "Amicale de Chaucre" sous réserve de sa souscription au "contrat d'engagement républicain".

- **D'AUTORISER** madame le maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, ladite convention de mise à disposition gracieuse de locaux communaux.

95-2022 : CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX SUITE À LA RÉNOVATION DU COMPLEXE DU TRAIT D'UNION

Rapporteur : Madame le maire

Les travaux de rénovation du complexe sportif et culturel du Trait d'Union étant aujourd'hui achevés, les différentes associations relocalisées dans d'autres salles pendant ce chantier vont pouvoir à nouveau occuper les lieux, d'où la nécessité d'établir de nouvelles conventions de mise à disposition gracieuse de locaux.

Sont ainsi concernées les associations suivantes :

- "Union des associations de Saint-Georges" : bureau et réserve RDC du pôle sportif
- "Le club du Trait d'Union" : salle Le Chai (petite et grande), dojo et salle de danse du pôle sportif
- "Art Martial Académie Oléronaise" : dojo du pôle sportif
- "Judo Saint-Georges" : dojo du pôle sportif
- "Gymnastique Volontaire Loisirs" : salle de danse du pôle sportif
- "Oléron patchwork" : salle de réunion R+1 du pôle sportif
- "L'effets mains" : salle de réunion R+1 du pôle sportif
- "L'atelier loisirs et créations" : salle de réunion R+1 du pôle sportif

Considérant qu'aucune convention de mise à disposition gratuite ne peut être confiée aux exécutifs locaux même si l'exécutif a reçu délégation de l'organe délibérant pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans, ce qui est le cas dans la commune (cf. en ce sens délibération n° 30-2020 du conseil municipal du 11 juin 2020 en son point n° 5) ;

Qu'en effet le contrat de louage de choses est défini par l'article 1709 du code civil comme un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer ;

Que dès lors la compétence pour conclure la convention de mise à disposition de biens à titre gratuit ne peut être exercé par l'organe délibérant en tant qu'il est chargé conformément aux dispositions de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, de régler par ses délibérations les affaires de la commune ;

Étant fait observer qu'il appartiendra à ces associations de souscrire au "contrat d'engagement républicain" puisque bénéficiant d'une subvention publique en l'espèce, celle-ci s'entendant tant pour les aides financières que pour les avantages en nature consentis comme la mise à disposition à titre gratuit de locaux ou de biens.

Considérant les projets de conventions de mise à disposition gratuite des locaux sus visés établis à cet effet au bénéfice des associations "Union des associations de Saint-Georges", "Le club du Trait d'Union", "Art Martial Académie Oléronaise", "Judo Saint-Georges", "Gymnastique Volontaire Loisirs", "Oléron patchwork", "L'effets mains" et "L'atelier loisirs et créations" et après en avoir pris connaissance ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** les termes des conventions sus décrites à intervenir avec les associations "Union des associations de Saint-Georges", "Le club du Trait d'Union", "Art Martial Académie Oléronaise", "Judo Saint-Georges", "Gymnastique Volontaire Loisirs", "Oléron patchwork", "L'effets mains" et "L'atelier loisirs et créations" sous réserve de leur souscription au "contrat d'engagement républicain".

- **D'AUTORISER** madame le maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, lesdites conventions de mise à disposition gracieuse de locaux communaux.

3-5 Urbanisme et Aménagement

96-2022 : INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS À L'OCCUPATION DU SOL PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ÎLE D'OLÉRON - AVENANT N° 01-2022 À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICE

Rapporteur : Madame le maire

Par délibération du 17 septembre 2008, la communauté de communes de l'île d'Oléron a adopté la modification de ses statuts et l'extension de ses compétences, notamment à travers une habilitation statutaire.

Cette dernière lui permet de pouvoir être chargée pour le compte des communes intéressées, des actes d'instruction d'autorisation du sol conformément aux dispositions de l'article R.410-5 du code de l'urbanisme.

La répartition des missions ainsi que les conditions de remboursement entre la communauté de communes de l'île d'Oléron et les communes adhérentes, sont fixées par convention.

Cette convention a été approuvée par délibération n° 8 du conseil communautaire du 24 septembre 2020 et par délibération n° 92-2020 du conseil municipal du 26 octobre 2020.

Or celle-ci doit être modifiée sur les points suivants :

- Article 2 de l'annexe 1 de la convention : Engagement des deux parties pour l'instruction des actes

La répartition des missions et les responsabilités respectives entre la commune et la communauté de communes de l'île d'Oléron sont indiquées en annexe de la convention, à l'article 2.

Suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022 de la dématérialisation des autorisations d'urbanisme, les missions incombant à chaque collectivité doivent être revues.

Les missions listées préalablement sont supprimées et remplacées par celles indiquées dans le tableau figurant à l'article 2 de l'annexe.

- Article 3 de la convention : Personnel mis à disposition

Cet article identifie :

- les agents du service urbanisme-action foncière mis à disposition des communes pour effectuer les missions décrites à l'article 2.
- le temps dévolu à la mise à disposition pour chaque agent, dans le cadre de la convention.

Le tableau des effectifs du personnel mis à disposition est modifié pour intégrer un agent de catégorie C afin de répondre à l'accroissement du nombre de dossiers à traiter par le service urbanisme de la communauté de communes de l'île d'Oléron et développer de nouvelles missions à travers le logiciel cartographique (SIG).

Le temps de travail des agents du service urbanisme-action foncière mis à disposition des communes pour répondre aux missions de la convention, est modifié selon la répartition figurant au tableau de l'article 3.

- Article 4 - Les conditions de remboursement

Il est précisé que les dispositions de l'avenant n° 01-2022 s'appliquent à compter de la facturation de l'année 2022.

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17 septembre 2008 relative à l'habilitation statutaire pouvant charger la communauté de communes de l'île d'Oléron pour le compte des communes intéressées, des actes d'instruction d'autorisation du sol conformément aux dispositions de l'article R410-5 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2009 portant modification des statuts et extension de la compétence de la communauté de communes de l'île d'Oléron ;

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 15 décembre 2022

Vu la délibération n° 8 du conseil communautaire en date du 24 septembre 2020 autorisant la signature des conventions de mise à disposition d'un service de la communauté de communes de l'île d'Oléron avec les communes ;

Vu la délibération n° 35 du conseil communautaire en date du 17 novembre 2022 autorisant la signature de l'avenant n° 01-2022 à la convention de mise à disposition d'un service de la communauté de communes de l'île d'Oléron avec les communes ayant confié l'instruction de leurs autorisations du droit des sols, dans le cadre de l'habilitation statutaire ;

Vu la délibération n° 92-2020 du conseil municipal du 26 octobre 2020 autorisant la signature de la convention sus décrite ;

Après avoir pris connaissance du projet d'avenant n° 01-2022 à cette convention établi à cet effet par la communauté de communes de l'île d'Oléron ;

Entendu les précisions complémentaires apportées par Patrick LIVENAIS, adjoint délégué à l'urbanisme,

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant n° 01-2022 à la convention de mise à disposition de service du 4 décembre 2020 sus décrit à intervenir avec la communauté de communes de l'île d'Oléron pour l'instruction, par cet établissement public de coopération intercommunale, des autorisations du droit des sols de la commune.

- **D'AUTORISER** madame le maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, ledit avenant n° 01-2022 à la convention de mise à disposition de service.

3-3 Ressources humaines

97-2022 : OPÉRATION CHÈQUE CADEAU DE L'ASSOCIATION "OLÉRON, CŒUR DE VILLAGES" - ACHAT DE TITRES PAR LA COMMUNE POUR SES AGENTS

Rapporteur : Madame le maire

Face à la crise sanitaire, l'association "Oléron, Cœurs de Villages" avait décidé il y a deux ans de lancer une opération d'incitation commerciale à destination de tous les commerçants de l'île. Le principe était simple : acheter des bons d'achat (chèques cadeaux d'une valeur faciale de 20,00 €) maintenant et les utiliser plus tard. L'objectif recherché était d'aider les commerçants oléronais à passer cette période difficile, les particuliers, quant à eux, n'étant pas dépourvus puisqu'ayant la garantie de pouvoir utiliser leurs chèques cadeaux, dès que possible et pendant un an.

La commune avait alors décidé de procéder à l'achat d'un chèque cadeau pour chacun de ses agents titulaires et stagiaires, contractuels de droit public ou privé (cf. en ce sens délibérations n° 112-2020 du 14 décembre 2020 et n° 80-2021 du 13 décembre 2021).

Aussi vous est-il proposé de renouveler cette opération de soutien à l'économie locale pour ces fêtes de fin d'année¹.

¹ Soit pour 64 agents une dépense prévisionnelle de 1 280,00 € (64 x 20,00 €).

Vu l'exposé de madame le maire et les explications complémentaires apportées par Catherine RASPI,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** le principe d'achat pour les présentes fêtes de fin d'année d'un chèque cadeau auprès de l'association "Oléron, Cœurs de Villages" pour chacun des agents de la commune titulaires et stagiaires, contractuels de droit public ou privé en poste à ce jour.

98-2022 : CONVENTION CADRE ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Rapporteur : Madame le maire

Le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif de la commune de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale.

Il exerce l'intégralité des compétences en matière d'action sociale générale, telle qu'elle est définie par les articles L.123-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

En tant qu'établissement public administratif, le CCAS dispose d'un pouvoir propre exercé grâce à un budget et un personnel distinct de celui de la commune.

Aussi pour lui permettre d'assurer pleinement ses missions et conformément à l'article R.123-25 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit que les recettes d'exploitation et de fonctionnement du CCAS peuvent comprendre

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 15 décembre 2022

notamment les subventions versées par la commune, celui-ci reçoit chaque année de la commune une subvention afin d'équilibrer son budget.

Dans le respect de l'autonomie du CCAS et dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, la commune s'engage en sus à lui apporter, son savoir-faire et son expertise pour l'exercice de certaines fonctions.

Dans ce contexte il apparaît nécessaire de clarifier et formaliser dans une convention la nature des liens fonctionnels existants entre le CCAS et les services municipaux avec pour objectif de dresser l'étendue et la nature des concours apportés par la commune au CCAS permettant de donner à ce dernier les moyens de tenir pleinement son action dans ses domaines de compétences.

Pour ce faire une convention cadre devra fixer les dispositions générales régissant les modalités des concours et des moyens apportés par la commune pour participer au fonctionnement du CCAS en recensant toutes les fonctions supports, concernées.

Considérant le projet de convention cadre établie à cet effet et après en avoir pris connaissance,

Considérant son adoption par le conseil d'administration du CCAS (cf. en ce sens sa délibération n° 028-2022 du 15 novembre 2022 prise au vu de l'avis favorable du 8 novembre 2022 du comité technique du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime auquel il est affilié) ;

Prenant acte de l'avis qui sera émis par le comité social territorial de la commune lors de sa prochaine séance,

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

-D'APPROUVER les termes de la convention cadre sus décrite entre la commune et le CCAS de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON.

-D'AUTORISER madame le maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, ladite convention cadre.

4° Questions diverses

NB : ces questions diverses ne donnent pas lieu à la prise de délibérations au sens juridique du terme. Elles consistent en des communications, informations, etc.

4-1 Programme des festivités gratuites de fin d'année

Madame le maire et Corinne LEROLLE, adjointe à la culture, font part à l'assemblée des festivités gratuites prévues sur la commune à l'occasion des fêtes de fin d'année avec notamment à la salle Le Chai le 22 décembre à 20h30 un concert de chants traditionnels de Noël par Martin BARIGAULT et Alaïa GOYETCHE, chanteurs accompagnés par Sylvain LACHAISE à l'accordéon, et le 29 décembre à 20h00 à la zone de loisirs des Prés Valet un feu d'artifice précédé d'un spectacle musical par le groupe Dune Cover Band à partir de 18h00.

4-2 Décès d'un ancien agent de la collectivité

Madame le maire informe l'assemblée du décès à l'âge de 68 ans de Patrick POITOU, ancien agent des services techniques municipaux, survenu le 22 novembre dernier.

4-3 Événements tragiques du 28 novembre 2022

Madame le maire tient à faire part de sa plus vive émotion suite à l'accident épouvantable de chantier survenu le 28 novembre dernier aux Sables-Vignier ayant conduit au décès de deux ouvriers et à l'hospitalisation d'un troisième dans un état grave.

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 15 décembre 2022

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance publique du conseil municipal est levée à 21h45.

Conformément à l'article L 2121-25 du code général des collectivités territoriales, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal lors de la présente séance du 15 décembre 2022 a été affichée à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune le 19 décembre 2022.

La maire,
Dominique RABELLE



Le secrétaire de séance
Adrien MAZERAT